

**EXTENSION DU PARC D'ACTIVITES DE LA ROCHE
BLANCHE A LA CHAPELLE ROUSSELIN
ETUDE DE LA CARRACTARISATION DES
ZONES HUMIDES**



Maître d'ouvrage :

Communauté de Communes de la Région
De Chemillé
Hôtel de Communauté
5, rue de l'Arzillé
49 120 - CHEMILLE

Date : 29 octobre 2012

Etabli par : Aurélien HERMOUET

Réf : DLE/AH/121019

DOSSIER DEFINITIF – version 01

hydratop 

Bureau d'études sur l'eau et l'environnement
Malvoisine - 49460 Ecuilé Tel : 02 41 95 71 90

Préambule

La Communauté de Communes de la région de Chemillé souhaite étendre le parc d'activités de la Pierre Blanche à la Chapelle Rousselin sur une surface d'environ 3,6 ha.

Le projet prévoit la viabilisation de 5 lots destinés à recevoir à terme des activités artisanales et commerciales. La zone sera desservie par une voie publique et par l'ensemble des réseaux durs et souples habituels.

La réalisation d'une voirie principale d'une longueur de 90 m environ permettra de desservir les lots. Cette voie principale accueillera également des parkings. Un bassin de rétention des eaux pluviales est programmé dans le périmètre de l'opération.

La mission confiée à Hydratop, a pour finalité de préciser la présence de zones humides au sein de cette parcelle agricole appartenant à Communauté de Communes de la région de Chemillé destinée à être urbanisée.

La définition des zones humides a été réalisée conformément à l'arrêté du 1er octobre 2009 (et annexes) modifiant l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement.

Les investigations de terrain (botanique et pédologie) ont été menées le 11 octobre 2012.

SOMMAIRE

A. Présentation du demandeur	4
1. Nom et adresse du Maître d'Ouvrage	4
2. Les intervenants	4
B. Contexte général du site	5
1. Localisation du secteur d'étude	5
2. Le Cadre Naturel	8
3. Délimitation de Zone humide	14
3.1. Critères de délimitation :	14
3.2. Pré-localisation des zones humides :	15
3.3. Caractérisation pédologique des zones humides.....	16
3.4. Caractérisation botanique des zones humides	20

TABLE DES ILLUSTRATIONS

<i>Planche 1 : Localisation géographique – (carte ViaMichelin)</i>	<i>5</i>
<i>Planche 2 : Localisation géographique – carte IGN 1/25000 (source Géoportail)</i>	<i>6</i>
<i>Planche 3 : Localisation cadastrale</i>	<i>7</i>
<i>Planche 4 : Contexte géologique (source BRGM)</i>	<i>8</i>
<i>Planche 5 : Risque de remontée de nappe (source BRGM)</i>	<i>9</i>
<i>Planche 6 : Cheminement des eaux vers le ruisseau du Montatais.....</i>	<i>10</i>
<i>Planche 7 : Illustrations photographiques.....</i>	<i>11</i>
<i>Planche 8 : Cadre biologique – Vue aérienne</i>	<i>13</i>
<i>Planche 9 : Extrait de la Pré-localisation des zones humides</i>	<i>15</i>
<i>Planche 10 : Localisation des sondages pédologiques</i>	<i>17</i>
 <i>Tableau 1 : Détail des sondages de sols</i>	 <i>18</i>

A. Présentation du demandeur

1. Nom et adresse du Maître d'Ouvrage

Communauté de Communes de la Région de Chemillé
Hôtel de Communauté
5, rue de l'Arzillé
49 120 - CHEMILLE

Personne en charge du suivi du dossier : Monsieur SAUVAGET

Téléphone : 02 41 30 42 42

Fax : 02 41 30 39 00

Email : c.sauvaget@cc-region-chemille.fr

2. Les intervenants

Les intervenants directement concernés par la présente étude sont :

- ➔ **La Communauté de Communes de la Région de Chemillé, Maître d'ouvrage ;**
- ➔ **La commune de la Chapelle Rousselin ;**
- ➔ **HYDRATOP, Bureau d'études sur l'eau et l'environnement.**

B. Contexte général du site

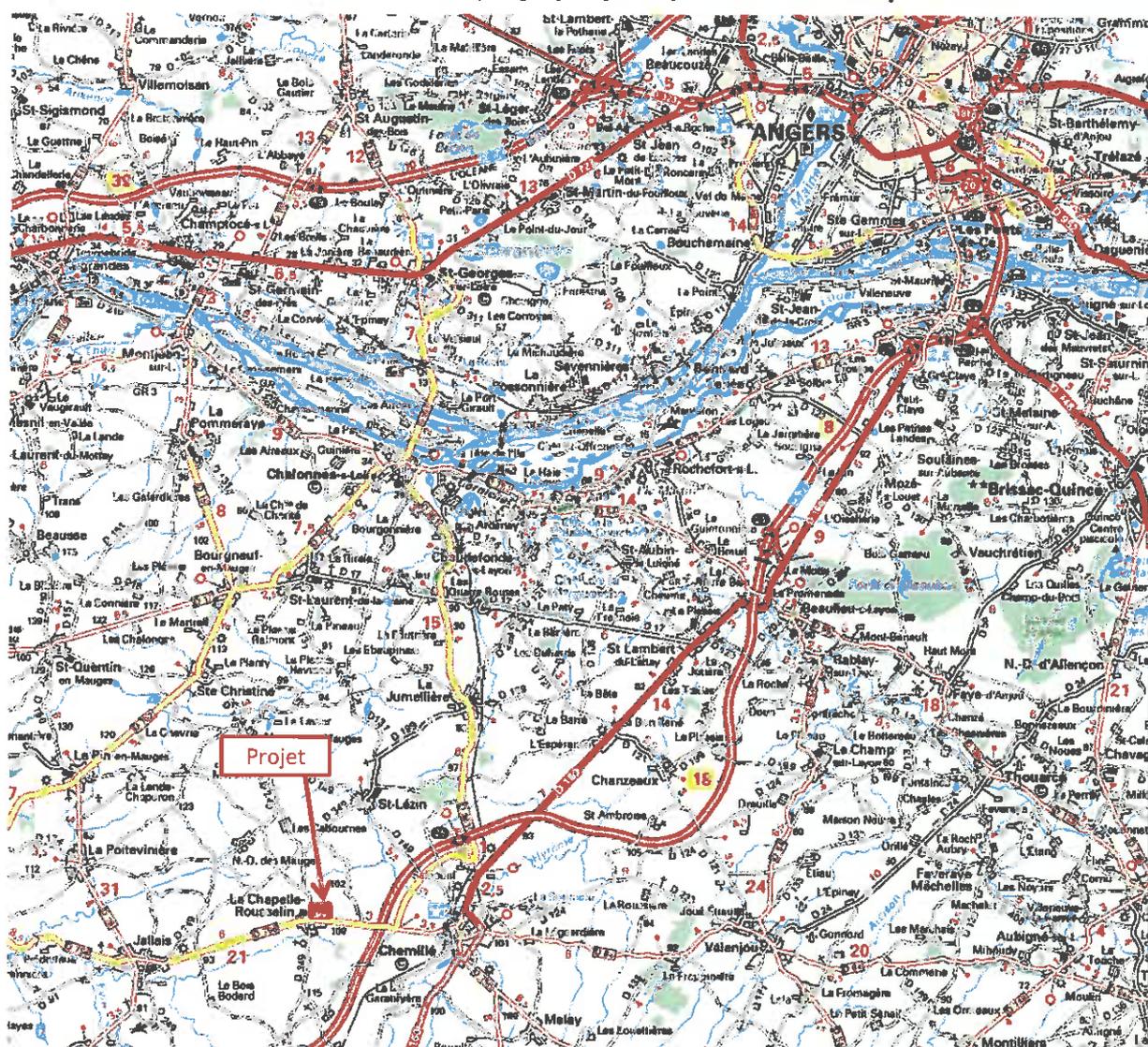
1. Localisation du secteur d'étude

La zone intéressée par le projet se localise sur des terrains actuellement en prairie, situés en périphérie Nord-Est de l'agglomération de la Chapelle Rousselin, à proximité de la Route Départementale 756. L'accès principal se fait depuis la rue d'Anjou et de la rue de la Pierre Blanche.

Les Coordonnées en Lambert 93 du centre du projet sont :

X	413 297
Y	6 686 171

Planche 1 : Localisation géographique – (carte ViaMichelin)



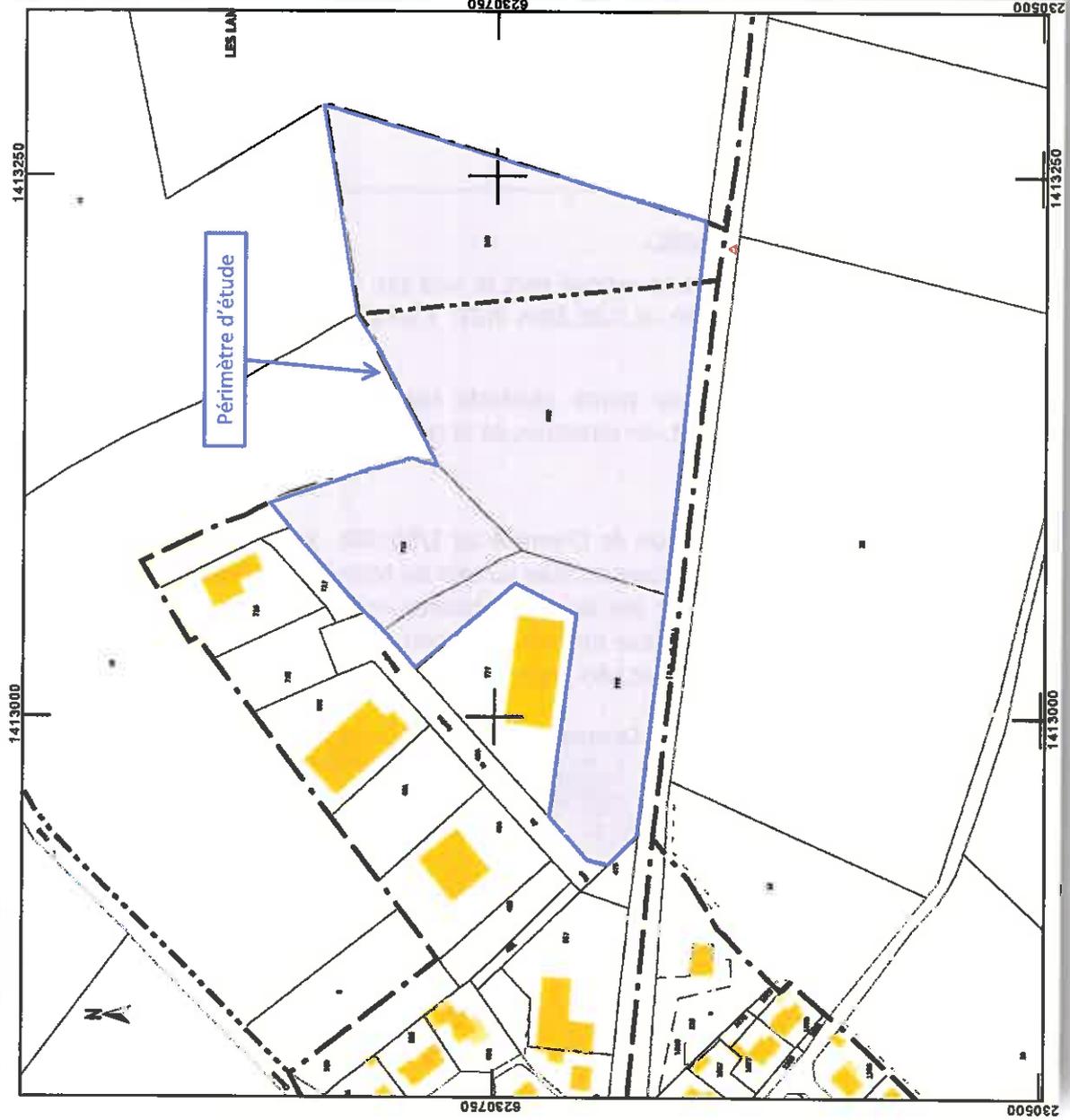


Planche 3 : Localisation cadastrale

Le terrain en question couvre une superficie d'environ 36 000 m² et il concerne les parcelles cadastrales n° 602 / 718 / 778 / 849 de la section A.

Le projet s'intègre dans le bassin versant de l'Evre par l'intermédiaire du ruisseau du Montatais.

2. Le Cadre Naturel

↳ Contexte topographique :

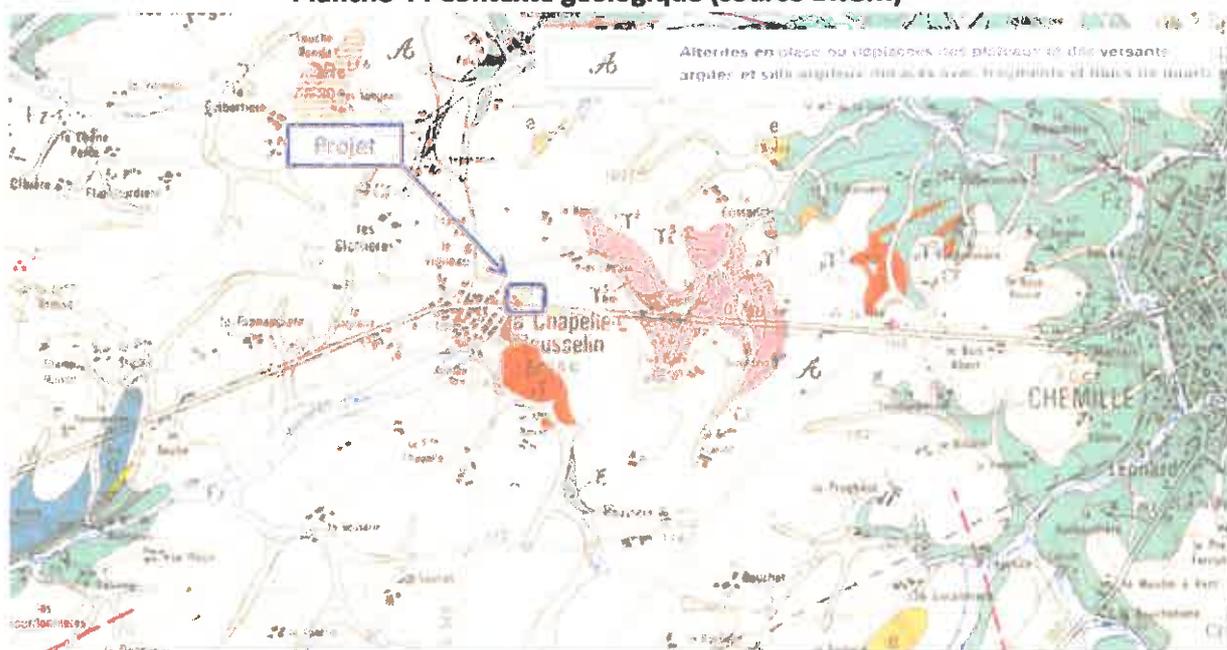
Le projet se situe sur un coteau exposé vers le Sud-Est. Les altitudes extrêmes du projet sont comprises entre 104,50 et 108,50m NGF. L'amplitude topographique du site est d'environ 4,00 m.

La zone d'étude présente une pente générale régulière, de l'ordre de 3 %. Elle est orientée Nord-Est / Sud-Ouest, en direction de la rue de la Roche Blanche.

↳ Géologie :

La lecture de la carte géologique de Chemillé au 1/50 000, document édité par le BRGM, nous montre que le secteur d'étude se situe au sein du Massif Armoricain. La majeure partie du territoire est représentée par des terrains schisteux, recouverts par un puissant manteau argileux. La zone d'activités se situe sur une formation d'altérites en place ou déplacées des plateaux et des versants : argiles et silts argileux micacés avec fragments et blocs de quartz.

Planche 4 : Contexte géologique (source BRGM)



↳ Hydrogéologie

Les terrains de la région ont les caractéristiques hydrogéologiques du socle armoricain avec des systèmes aquifères très complexes. L'accumulation se fait au niveau des horizons altérés des roches dont la porosité est très faible dans leur état sain, et dans les masses alluviales de ces arènes. La circulation des eaux se fait par les drains naturels constitués par les fissures ou les filons, et à l'interface des roches dures.

Sur la zone étudiée, il n'existe aucune source captée en profondeur pour l'Alimentation en Eau Potable (A.E.P.).

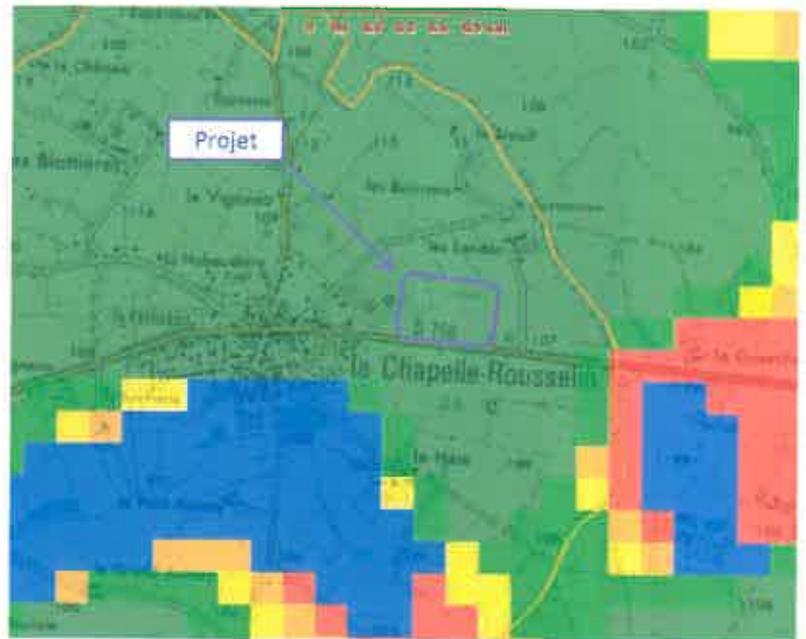
➔ Risque de remontée de nappe

La commune de La Chapelle Rousselin est concernée par un risque de remontée de nappe très faible à maximal (nappe sub-affleurante).

Pour le secteur d'étude, la sensibilité pour la remontée de nappe est très faible.

Planche 5 : Risque de remontée de nappe (source BRGM)

	Nappe sub-affleurante
	Sensibilité très forte
	Sensibilité forte
	Sensibilité moyenne
	Sensibilité faible
	Sensibilité très faible
	Non réalisé



➔ Données hydrographiques

Le réseau hydrographique de la zone d'étude est composé d'un tissu de cours d'eau secondaire qui s'écoule d'Est en Ouest et alimente l'Evre.

Le site d'implantation du projet se situe sur le bassin versant de l'un de ces ruisseaux, appelé ruisseau du Montatais.

Après un cheminement d'environ 10 km, le ruisseau du Montatais rejoint l'Evre à proximité de Jallais.

Le Montatais est classé en deuxième catégorie piscicole. Il circule dans un bassin agricole et ses débits d'étiage sont faibles voire nuls.



Planche 6 : Cheminement des eaux vers le ruisseau du Montatais

Secteur d'étude

Ecoulements dans les fossés vers le ruisseau

Ruisseau du Montatais

0 100 M

➤ Le cadre biologique

Le projet de construction est situé à la périphérie Nord-Est de l'agglomération de la Chapelle Rousselin. Il prend place sur des terres agricoles en culture (ray-grass) destinées à l'urbanisation et ne disposant pas d'intérêt écologique notable.

Le site présente un écosystème de type agricole bocager. Il comprend une parcelle cultivée entourée de haies bocagères résiduelles ou replantées.

Le patrimoine végétal est limité, quelques arbres isolés dans les haies de ceintures seront conservés dans le cadre de l'aménagement du projet. Ils seront inclus dans les espaces verts (chênes têtards, quelques frênes).

Cet habitat abrite une faune classique ne présentant pas d'intérêt particulier : oiseaux, mammifères et micro-mammifères inféodés au milieu bocager.

Selon la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Pays de la Loire (DREAL), la commune de la Chapelle Rousselin n'est concerné par aucune des mesures d'inventaires, de gestion ou de protection telles que :

- Zone Naturelle d'Intérêts Écologiques Floristiques et Faunistiques (ZNIEFF) ;
- Zone NATURA 2000 - Zone de Protection Spéciales (ZPS) / Sites d'Importance Communautaire (SIC) ;
- Zone d'Intérêt Communautaire Oiseaux (ZICO) ;
- Arrêté Préfectoral de protection de biotope ;
- Réserve naturelle volontaire.

Planche 7 : Illustrations photographiques



Photo 1 : Vue de la parcelle depuis la rue de la Roche Blanche

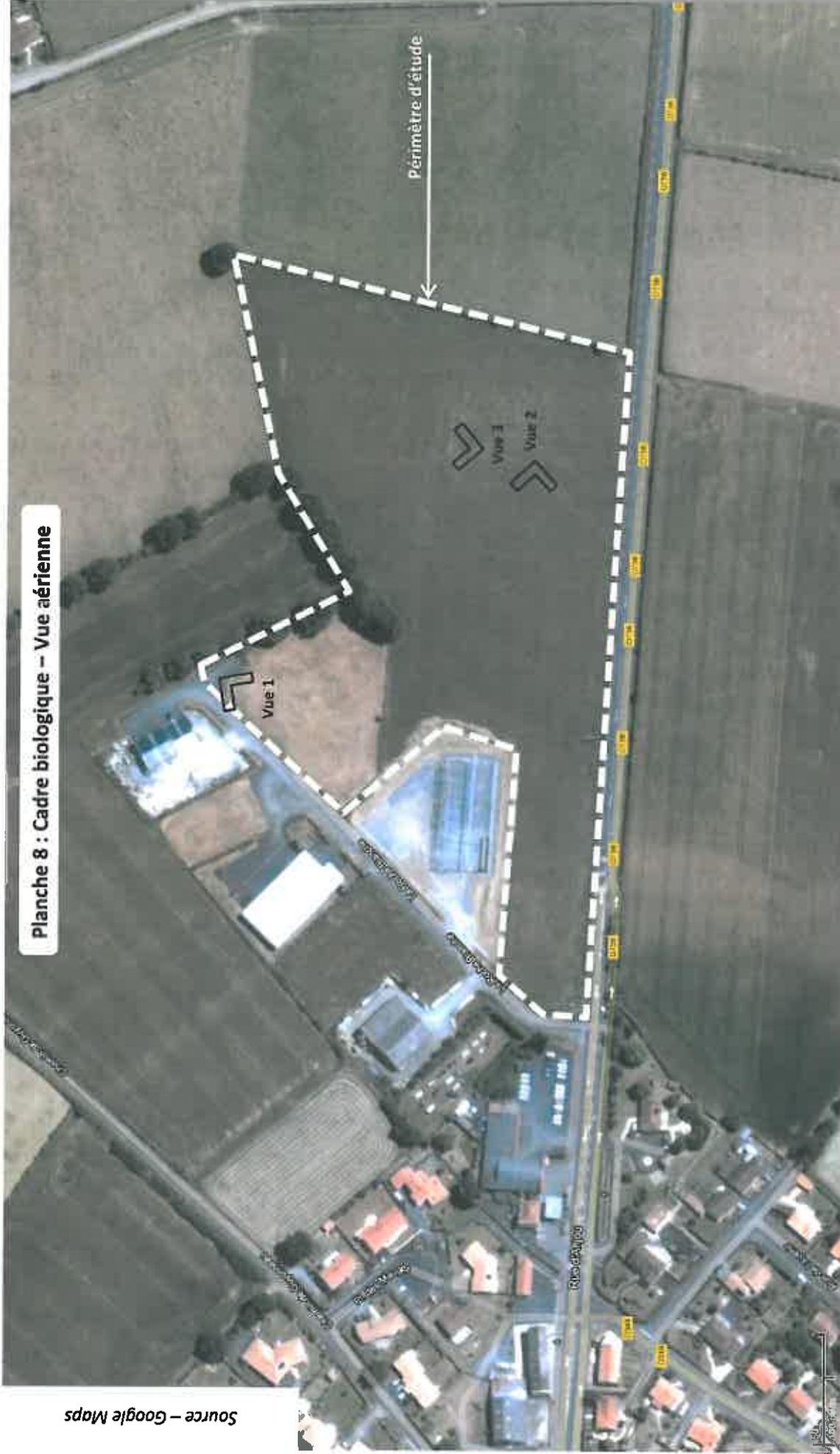


Photo 2 : Vue de la parcelle depuis la limite Est au point haut vers l'Ouest



Photo 1 : Vue de la limite Nord

Planche 8 : Cadre biologique – Vue aérienne



Source – Google Maps

3. Délimitation de Zone humide

3.1. Critères de délimitation :

La méthode mise en œuvre pour la définition des zones humides s'appuie sur les textes réglementaires suivants :

- Arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L.214-7-1 et R.211-108 du code de l'environnement ;
- Arrêté du 1^{er} octobre 2009 modifiant l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L.214-7-1 et R.211-108 du code de l'environnement ;
- Circulaire du 18 janvier 2010 relative à la délimitation des zones humides en application des articles L.214-7-1 et R.211-108 du code de l'environnement.

Selon la définition de l'Arrêté du 1^{er} octobre 2009 modifiant celui du 24 Juin 2008 –

- « Un espace peut être considéré comme zone humide au sens de l'article L.211-1 du Code de l'Environnement, pour application du L. 214-7-1 du même code, dès qu'il présente l'un des caractères suivants :

1. Ses sols correspondant à un ou plusieurs types pédologiques parmi ceux mentionnés dans la liste figurant à l'annexe 1.1 et identifiés selon la méthode figurant à l'annexe 1.2 ;
2. Sa végétation, si elle existe est caractérisée :
 - ✓ soit par des espèces indicatrices de zones humides, identifiées selon la même méthode et la liste d'espèces figurant à l'annexe 2.1 complétée, si nécessaire, par une liste additive d'espèces arrêtée par le préfet de région sur proposition du conseil scientifique régional du patrimoine naturel, le cas échéant adaptée par le territoire biogéographique ;
 - ✓ soit par des communautés d'espèces végétale, dénommées « habitats », caractéristiques de zones humides, identifiées selon la méthode et la liste correspondante figurant à l'annexe 2.2. »

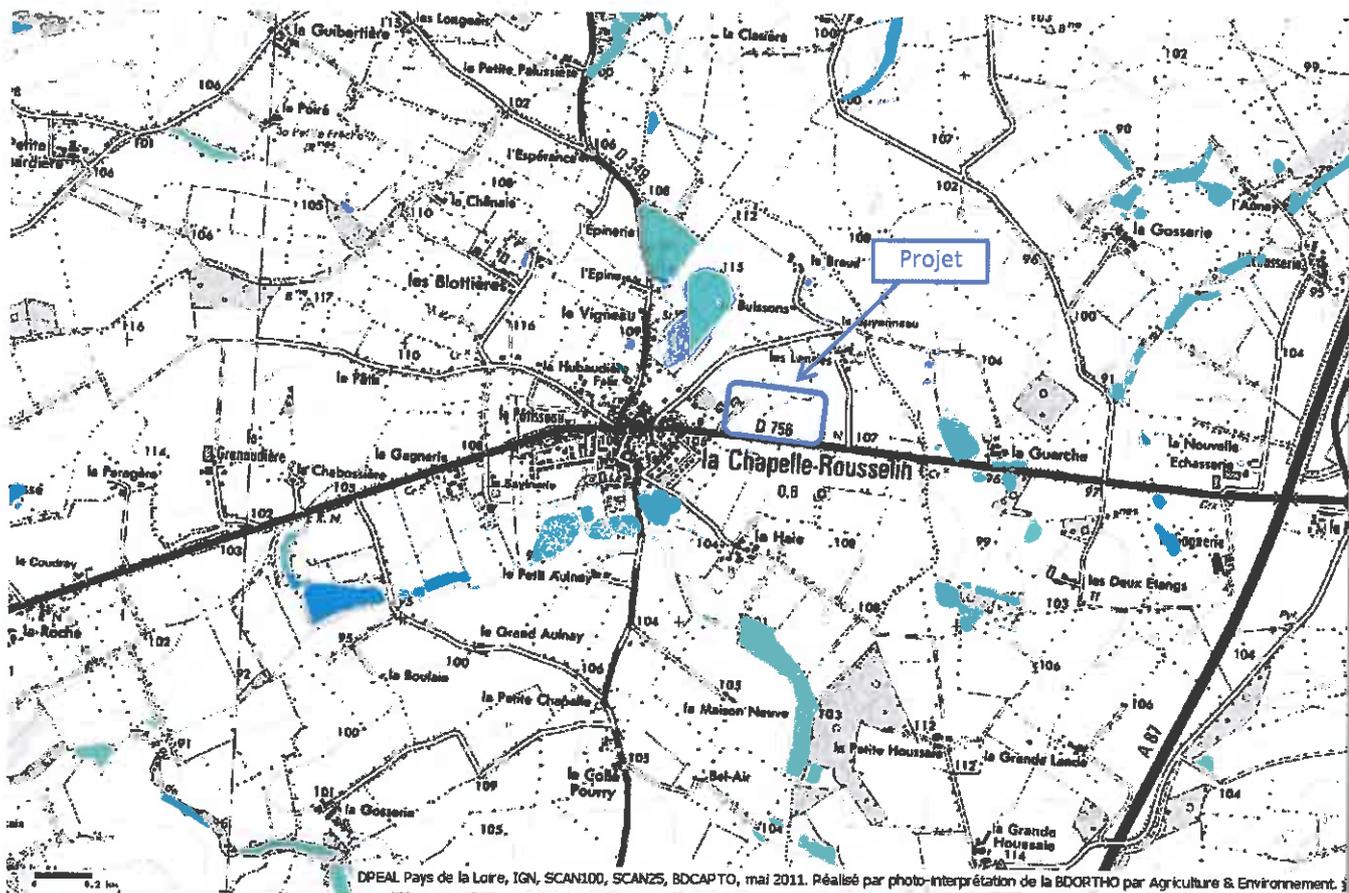
Les zones humides peuvent assurer différentes fonctionnalités selon leurs caractéristiques. Trois catégories de fonctionnalités peuvent être distinguées :

- Fonction Hydraulique (régulation des crues, soutien d'étiage, ralentissement du ruissellement et protection contre l'érosion, stockage des eaux de surfaces et recharges des nappes)
- Fonction épuratrices (interception des matières en suspensions et toxiques, régulation des nutriments)
- Fonction biologique (corridor écologique, zone d'alimentation de reproduction et d'accueil de la faune, support de biodiversité, stockage de carbone).

3.2. Pré-localisation des zones humides :

La DREAL Pays de la Loire a lancé une étude régionale de pré-localisation des zones humides. Cette pré-localisation s'appuie sur la photo-interprétation de la BD Ortho et sur l'analyse de la topographie, du réseau hydrographique et de la géologie de la région (DREAL Pays de la Loire, 2010). Les cartes obtenues permettent une localisation probable des zones humides (polygone vert sur la carte suivante).

Planche 9 : Extrait de la Pré-localisation des zones humides



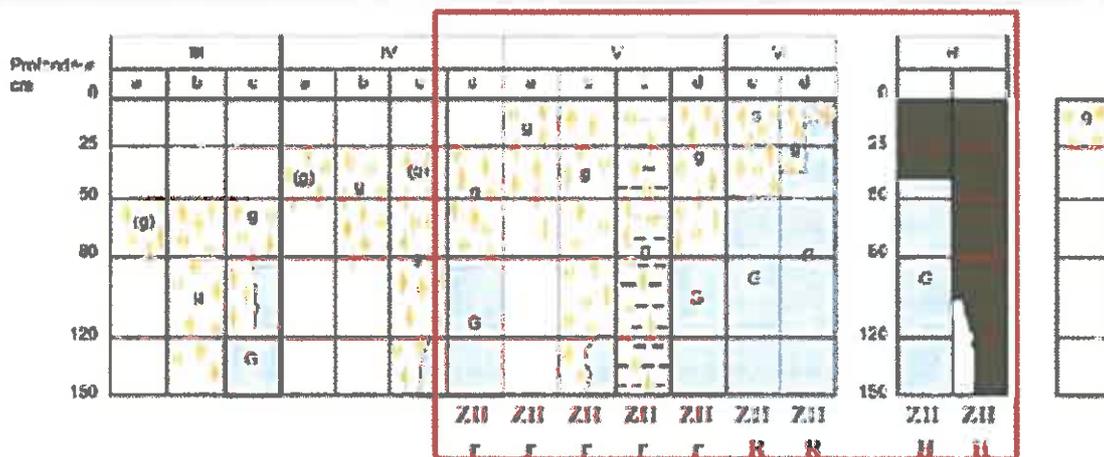
Cette pré-localisation ne fait pas état de la présence de zones humides au droit de la zone d'étude. On rappellera cependant que ce repérage n'a pas pour vocation à se substituer aux inventaires de terrain et ne présume en rien de la présence ou de l'absence réelle de zones humides au sein de la zone étudiée.

3.3. Caractérisation pédologique des zones humides

Le référentiel pédologique utilisé est celui établi par le GEPPA (Groupe d'Etude des Problèmes de Pédologie Appliquée).

Les sols des zones humides correspondent, comme indiqué dans le tableau ci-après (Extrait de l'arrêté du 1er octobre 2009) :

- ✓ A tous les histosols, car ils connaissent un engorgement permanent en eau qui provoque l'accumulation de matières organiques peu ou pas décomposées (tourbe) => Classe H du GEPPA
- ✓ A tous les réductisols, car ils connaissent un engorgement permanent en eau à faible profondeur se marquant par des traits réductiques débutant à moins de 50 cm de profondeur dans le sol => Classes VI-c et d du GEPPA
- ✓ Aux autres sols caractérisés par :
 - Des traits rédoxiques débutant à moins de 25 cm de profondeur dans le sol et se prolongeant ou s'intensifiant en profondeur => Classes V-a, b, c, et d du GEPPA.
 - Des traits rédoxiques débutant à moins de 50 cm de profondeur dans le sol, se prolongeant ou s'intensifiant en profondeur, et des traits réductiques apparaissant entre 80 et 120 cm de profondeur => Classes IV-d du GEPPA



Morphologie des sols correspondant à des "zones humides" (ZII)

- (g) caractère rédoxique peu marqué (pseudogley peu marqué)
- (g) caractère rédoxique marqué (pseudogley marqué)
- G horizon rédoxique (gley)
- H Histosols H Réductisols
- r Réductisols (rattachements simples et rattachements doubles)

d'après Classes de morphologie du Groupe d'Etude des Problèmes de Pédologie Appliquée (GEPPA, 1983)

➤ Caractéristiques des sols rencontrés

Les sondages pédologiques ont été réalisés à l'aide d'une tarière manuelle sur une profondeur maximale de 120 cm. 7 sondages ont été réalisés par nos soins sur l'ensemble du terrain en date du 11 octobre 2011.

La localisation des sondages figure sur la carte ci-après. Ces sondages sont décrits dans le tableau page suivante.

Planche 10 : Localisation des sondages pédologiques



➤ Morphologie et classification des sols

Le tableau ci-après décrit les sondages et indique leur caractère humide ou non selon la classification GEPPA recommandée dans l'arrêté du 01/10/2009 :

Les classes IV – d, V – a,b,c,d et VI - c,d déterminent la zone humide ;

Les sigles employés signifient :

g -> Caractère rédoxyque marqué

G -> Caractère réductique traduisant la présence de nappe permanente, peu oxygénée et à faible circulation.

nH -> Absence de caractéristique de zone humide

ZH -> Zone Humide caractérisée

Tableau 1 : Détail des sondages de sols

	Sondage S1	Sondage S2	Sondage S3	Sondage S4	Sondage S5
Échelle de Profondeur en cm	Description de la couche	Description de la couche	Description de la couche	Description de la couche	Description de la couche
De 0 à 10	Horizon organique Limon argileux brun	Horizon organique Limon argileux brun	Horizon organique Limon argileux brun	Horizon organique Limon argileux brun	Horizon organique Limon argileux brun
De 10 à 20					
De 20 à 30	Limon argileux brun	Limon brun	Limon argileux ocre	Limon argileux brun clair	Limon argileux ocre
De 30 à 40					
De 40 à 50	Limon argileux caillouteux ocre	Limon argileux brun	Altération de la roche Cailloux centimétriques	Limon sableux Cailloux millimétriques	Altération de la roche Cailloux centimétriques
De 50 à 60					
De 60 à 70	Argile ocre bariolée	Refus	Refus	Refus	Refus
De 70 à 80					
De 80 à 90	Argile ocre bariolée	Refus	Refus	Refus	Refus
De 90 à 100					
De 100 à 110	Argile ocre bariolée	Refus	Refus	Refus	Refus
De 110 à 120					
Fin de sondage à :	120 cm	80 cm	80 cm	80 cm	80 cm
Hydromorphie	Quelques traces d'hydromorphie à partir de 80 cm	Néant	Néant	Néant	Néant
Classe GEPPA *	nH	nH	nH	nH	nH



PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

**DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L' ENVIRONNEMENT**

Bureau des affaires foncières et de l'urbanisme

Arrêté D3 – 2008 n° 617

Commune de la CHAPELLE ROUSSELIN

**Aménagement des réseaux d'eaux pluviales
rubrique n° 2 .1. 5. 0. 1°**

AUTORISATION

ARRETE

Le préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.214-1 à L.214-6;

Vu le SDAGE Loire-Bretagne approuvé par arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 26 juillet 1996 ;

Vu le dossier de demande d'autorisation au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement en date du 24 décembre 2007 présenté par la commune de LA CHAPELLE ROUSSELIN pour la gestion des eaux pluviales du bourg à La Chapelle Rousselin ;

Vu la délibération du 8 février 2008 par laquelle le conseil municipal de la commune de la Chapelle-Rousselin décide d'entreprendre la gestion des eaux pluviales du bourg sur le territoire de la commune;

Vu l'arrêté préfectoral D3-2008 n° 133 du 6 mars 2008, prescrivant une enquête publique relative au projet d'aménagement pour la gestion des eaux pluviales du bourg, sur la commune de LA CHAPELLE ROUSSELIN ;

Vu le rapport du commissaire enquêteur en date du 14 avril 2008 ;

Vu l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 25 septembre 2008 ;

Vu la notification au pétitionnaire du projet d'arrêté en date du 26 septembre 2008;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Maine-et-Loire ;

ARRETE

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1^{er} : OBJET DE L'AUTORISATION

La commune de La Chapelle Rousselin est autorisée, au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et aux conditions fixées par le présent arrêté, à mettre en place les aménagements hydrauliques afin de gérer les eaux pluviales du bourg, d'une superficie de 66 ha sur le territoire de sa commune.

La rubrique de la nomenclature définie par l'article R.214-1 du code de l'environnement, concernée par les travaux objet du présent arrêté est la suivante :

N° rubrique	Intitulé	Régime
2.1.5.0. 1°	Rejets d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol , la surface totale du projet , augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant supérieure ou égale à 20ha .	Autorisation

TITRE II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES RELATIVES AUX EAUX PLUVIALES

L'ensemble du bourg et des futures zones à urbaniser se décompose en 3 bassins versants distincts (BV A, BV B et BV C), générant chacun un rejet dans le ruisseau du Montatais.

Les mesures compensatoires sont dimensionnées pour un évènement de retour 10 ans.

Bassin versant	Secteur	Surface collectée (ha)	Coefficient d'apport	volume utile (m3)	débit de fuite (l/s)
A	BV A1	27	0,36	2350	8
	BV A 2(1)	22,65	0,52	3200	68
B	BV B1	9,7	0,45	1150	29
	BV B (2)	16	0,48	-	-
C	BV C	0,4	0,35	-	-

(1) récupère BV A1

(2) intègre le BV B1 + secteur déjà urbanisé

Les ouvrages de rétention seront du type bassins à sec enherbés, équipés d'une grille, d'une zone de décantation, d'une cloison siphonide, d'une régulation du débit, d'un système d'obturation et d'un dispositif d'évacuation du sur-débit lors d'évènements exceptionnels par seuil déversant.

ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES RELATIVES AUX EAUX USEES

Les eaux usées du projet sont traitées par la station d'épuration de La Chapelle Rousselin.

ARTICLE 4 : ENTRETIEN DES OUVRAGES

Le maître d'ouvrage doit constamment entretenir en bon état et à ses frais exclusifs les ouvrages de traitement et de rejet des eaux pluviales qui doivent toujours être conformes aux prescriptions de l'autorisation.

Les ouvrages de vidange et de surverse du bassin font l'objet d'une visite au moins une fois tous les six mois.

L'entretien régulier du bassin et des dispositifs d'évacuation comprend :

- la vérification du bon fonctionnement des vannes de confinement et des régulateurs de débits;
- le faucardage mécanique des végétaux;
- le curage suivant la sédimentation;
- la surveillance du fonctionnement des dispositifs d'évacuation (libre circulation de l'eau, pas de sédiments ni de flottants, pas d'obturation même partielle dans les canalisations).

Le maître d'ouvrage prend toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets produits (boues de curage, hydrocarbures, déchets végétaux, autres déchets) et leur évacuation selon la législation en vigueur.

ARTICLE 5 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PENDANT LA DUREE DES TRAVAUX

Le maître d'œuvre doit définir une charte de bonne conduite environnementale dès la rédaction du cahier des charges et veiller à son application durant le chantier.

Les travaux de construction, remblaiement, terrassement, pose des canalisations sont conduits de manière à éviter l'entraînement de matières en suspension et de substances polluantes vers les milieux naturels, et de préférence hors période pluvieuse.

Les dispositions suivantes sont notamment mises en œuvre :

- des bassins de rétention et des fossés temporaires de réception, sont réalisés préalablement au chantier
- les aires de stockage des matériaux source de particules fines ou d'éventuels produits toxiques sont installées à distance des axes de drainage des eaux de chantier et équipées de dispositif de traitement;
- les terrassements sont rapidement végétalisés;
- les aires d'élaboration des bétons sont aménagées avec des bassins de rétention spécifiques;
- l'entretien des engins est réalisé hors du site;
- le stockage éventuel de carburant est réalisé dans une cuve double enveloppe ou sur une aire étanche équipée d'une rétention;
- la continuité des chemins hydrauliques est assurée pendant les travaux;
- l'élimination des déchets est conforme à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 : RECOLEMENT

A l'issue des travaux, le maître d'ouvrage avertit le service chargé de la police de l'eau afin d'organiser une visite de récolement où sont transmis les descriptifs et les plans des aménagements.

TITRE III : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 7 : DUREE DE L'AUTORISATION

L'autorisation délivrée pour la gestion des eaux pluviales du bourg, telle que définie par l'article 1 du présent arrêté est accordée pour une durée illimitée, à compter de la notification du présent arrêté.

Elle est périmée au bout de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté, s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 8 : CARACTERE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si, à quelque date que ce soit, l'administration décide, dans un but d'intérêt général, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages autorisés par le présent arrêté, il ne pourra être demandé ni justificatif, ni indemnité. Toutefois, si ces dispositions viennent à modifier substantiellement les conditions de la présente autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

L'autorisation peut être révoquée par le préfet de Maine-et-Loire en cas de cessons irrégulières à un tiers ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 9 : CONFORMITE AU DOSSIER ET MODIFICATION

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et au contenu du dossier de demande d'autorisation non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

ARTICLE 10 : DECLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Le maître d'ouvrage est tenu, dès qu'il en a connaissance, de déclarer au préfet tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation portant atteinte à l'un ou plusieurs des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

ARTICLE 11 : DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 12 : ACCES AUX INSTALLATIONS

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ainsi que ceux chargés de la police de la pêche ont libre accès aux installations autorisées à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infractions.

ARTICLE 13 : PUBLICATION

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et une copie est déposée à la mairie de La Chapelle Rousselin.

Un extrait, énumérant les principales prescriptions, est affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois; procès verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par le maire.

Un avis est inséré, par les soins du préfet et au frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux.

Le présent arrêté est mis à disposition du public sur le site internet de la Préfecture de Maine et Loire pendant un an au moins.

ARTICLE 14 : EXECUTION

Le Secrétaire général de la Préfecture de Maine-et-Loire, le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Maine-et-Loire et le maire de La Chapelle Rousselin, sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le 29 octobre 2008

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture

Signé Louis LE FRANC

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Nantes:

- par le demandeur dans un délai de deux mois;

- par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de la dernière publicité (articles L214-10 et L514-6 du code de l'environnement)